



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

PRÉFET DE L'ORNE

Bureau des procédures d'utilité publique

NOR : 1122-13-20051

ARRETE DE PRESCRIPTIONS

Société BOIS TRAITES DE L'OUEST

Commune de LONRAI

Le Préfet de l'Orne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1989 autorisant l'exploitation d'une installation d'imprégnation des bois sur le territoire de la commune de Lonrai par la société BOIS TRAITES DE L'OUEST ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2003 imposant une surveillance des eaux souterraines ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 août 2013 de l'inspection (spécialité installations classées) ;

VU l'avis en date du 16 septembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (ou a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ne permettent plus de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le tableau à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1989 autorisant la société Bois Traités de l'Ouest (BTO) à exploiter une installation d'imprégnation du bois au lieu dit « La Croix de Glatigny » sur la commune de Lonrai est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Allinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2415	1	A	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Installations composée d'un autoclave cylindrique de 30 m3 comportant deux cuves de stockage de 31,4 m3 unitaire et 1 cuve de mélange de 5,5 m3 soit une capacité maximale de 68,3 m3	68,3	m ³
1172	3	D	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de produit en attente d'utilisation (2 containers de 1750 kg) + capacité des cuves de traitement 68,3 m3 (la préparation à base de TANALITH ayant une concentration supérieure à 2,5%)	< 100	t

A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2003, imposant une étude hydrogéologique est abrogé.

ARTICLE 3

Il est ajouté un article 9 bis intitulé : surveillance des eaux souterraines

Article 9 bis : surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

1 – Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, trois piézomètres, deux piézomètres en aval et un en amont de l'établissement.

L'emplacement des piézomètres est faite sur la base de l'étude hydrogéologique menée en 2007 par Antéa.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

2 – Analyse des eaux de la nappe

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser sont définis dans le tableau suivant :

pH
Conductivité
DCO
DBO5
Hydrocarbures totaux
HAP
BTEX
Cuivre
Chrome total
Chrome VI
Arsenic
Fluor
Bore
Tébuconazole
Propiconazole
Osithiazol

3. – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois.

4. – Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection (spécialité installations classées) du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 4

Il est ajouté un article 28.7 ainsi libellé :

28.7 Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées

ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement .

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ce confinement doit être installé dans un délai d'un an à compter de la signature du présent, en accord avec l'inspection (spécialité installations classées).

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 7 : Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la porte de la mairie de LONRAI pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire;

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de LONRAI, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie d'Alençon et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Bois Traités de l'Ouest.

Alençon, le 14 octobre 2013

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Benoît HUBER